



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2025-2029

RÈGLEMENT 26-010

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet de règlement déposé le : 2026-03-09

Avis de motion donné le : 2026-03-09

Adopté le : 2026-03-23

En vigueur le : 2026-03-25

NOTES EXPLICATIVES

Ce présent Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal est adopté conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Il établit les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil municipal de la Ville de Rimouski et remplace le code d'éthique et de déontologie précédemment en vigueur.

Le Code a pour objet de donner priorité aux valeurs qui doivent guider les décisions et la conduite des membres du conseil municipal, d'instaurer des normes de comportement favorisant l'intégration de ces valeurs dans le processus décisionnel, de prévenir les conflits éthiques et, le cas échéant, d'en faciliter la résolution, ainsi que d'assurer l'application de mesures de contrôle en cas de manquement déontologique.

À cette fin, le Code énonce les valeurs éthiques fondamentales auxquelles doivent adhérer les membres du conseil, soit l'intégrité, l'honneur rattaché à la fonction d'élu municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, le personnel municipal et la population rimouskoise, la loyauté envers la Ville, la recherche de l'équité, la justice et la transparence. Ces valeurs servent de guide dans l'interprétation et l'application des règles déontologiques prévues au Code.

Le Code prévoit un ensemble de règles déontologiques visant à prévenir toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du conseil pourrait influencer son indépendance de jugement, ainsi que le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou toute autre inconduite. Il encadre notamment la conduite attendue des élus, l'interdiction de s'ingérer dans l'administration municipale, les règles applicables aux dons, marques d'hospitalité et autres avantages, ainsi que les obligations relatives à la déclaration des intérêts pécuniaires et à la divulgation d'un intérêt pécuniaire particulier lors des délibérations d'un conseil, d'un comité ou d'une commission.

Le Code encadre également l'utilisation des ressources de la Ville et des renseignements confidentiels, tant durant le mandat qu'après la fin de celui-ci, et prévoit des règles applicables à la période suivant la fin du mandat afin d'éviter tout avantage indu découlant des fonctions exercées à titre d'élu municipal.

Enfin, le Code prévoit les sanctions applicables en cas de manquement, lesquelles peuvent aller de la réprimande à l'imposition d'une pénalité financière, au remboursement de sommes indûment reçues ou à une suspension pouvant atteindre 90 jours. Il prévoit également la possibilité, à titre préventif, pour un membre du conseil, d'obtenir un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, aux frais de la Ville.

RÈGLEMENT 26-010

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil municipal;

Considérant que l'article 13 de cette loi prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal, ci-après dénommé « Code », a pour objet :

1° d'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions et la conduite d'un membre du conseil municipal de la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », et de contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2° d'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres du conseil et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3° de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, d'aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4° d'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

2. Le Code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville.

CHAPITRE II

ÉTHIQUE

3. Les valeurs éthiques ci-après énoncées servent de guide aux membres du conseil dans l'appréciation des règles déontologiques prévues au chapitre III du Code :

- 1° l'intégrité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, le personnel de cabinet, le personnel municipal et la population rimouskoise;
- 5° la loyauté envers la Ville;
- 6° la recherche de l'équité;
- 7° la justice;
- 8° la transparence.

CHAPITRE III

DÉONTOLOGIE

4. Les membres du conseil municipal adhèrent aux règles déontologiques énoncées au présent chapitre et reconnaissent qu'elles doivent les guider dans l'exercice de leurs fonctions, notamment à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou en leur qualité de membre d'un conseil d'un autre organisme.

En ce qui concerne les règles prévues aux articles 24 et 25 du Code, les membres du conseil reconnaissent qu'elles doivent les guider après la fin de leur mandat.

5. Les règles déontologiques du présent chapitre ont pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6. Au sens du présent chapitre, on entend par « organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

SECTION I

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, DE L'INGÉRENCE ET DES INCONDUITES

7. Il est interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, le personnel de cabinet, le personnel municipal ou la population rimouskoise, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

8. Il est interdit de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville, notamment en effectuant des tâches devant être réalisées par le personnel municipal, en donnant des directives à celui-ci ou en agissant personnellement au nom de la Ville.

Il est toutefois entendu qu'un membre du conseil peut collaborer avec la direction générale et le personnel municipal dans les cas suivants :

1° lorsqu'il agit à titre de membre d'un comité ou d'une commission;

2° lorsqu'il est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier. Cette collaboration est alors limitée au mandat qui lui a été confié.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

9. Il est interdit d'avoir une conduite qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de membre du conseil.

10. Il est interdit de contrevenir à une politique interne de la Ville applicable aux membres du conseil.

11. Il est interdit d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° ses intérêts personnels;
- 2° d'une manière abusive, les intérêts personnels d'une autre personne.

12. Il est interdit de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de manière à favoriser :

- 1° ses intérêts personnels;
- 2° d'une manière abusive, les intérêts personnels d'une autre personne.

13. Un membre du conseil ne peut pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question à l'égard de laquelle peut être saisi un conseil, un comité ou une commission dont il est membre.

SECTION II

DON, MARQUE D'HOSPITALITÉ ET AUTRE AVANTAGE

14. Un membre du conseil ne peut pas accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui :

- 1° est offert par un fournisseur de biens ou de services de la Ville;
- 2° peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

15. Tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil, d'une valeur supérieure à 200 \$, qui n'est pas visé à l'article 14 et qui n'est pas de nature purement privée, doit faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite auprès du greffier.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate de ce qui a été reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

À la dernière séance ordinaire du conseil municipal du mois de décembre, le greffier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa et qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

SECTION III

DÉCLARATION ÉCRITE D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

16. Conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un membre du conseil doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant les informations suivantes :

- 1° l'existence d'intérêts pécuniaires dans des immeubles situés sur le territoire de la Ville ou sur le territoire de la municipalité régionale de comté;
- 2° l'existence d'intérêts pécuniaires dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie;
- 3° les emplois et les postes d'administrateur qu'il occupe;
- 4° l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès de personnes ou d'organismes et dont le solde, en principal et intérêts, excède 2 000 \$, à l'exception des établissements financiers;
- 5° l'existence de prêts, qu'il a accordé auprès de personnes et dont le solde, en principal et intérêts, excède 2 000 \$, à l'exception des membres de sa famille immédiate.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises.

Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Pour l'application du paragraphe 5° du présent article, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge de celui-ci ou de son conjoint.

17. Chaque année le membre du conseil dépose devant le conseil une déclaration mise à jour, laquelle doit être déposée, au plus tôt, lors de l'avant-dernière séance ordinaire du conseil et au plus tard, lors de la dernière.

SECTION IV

INTÉRÊT CONTRACTUEL OU INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER

18. Il est interdit de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), soit d'avoir sciemment, pendant la durée de son mandat, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme municipal.

Au sens du présent article, on entend notamment par « intérêt direct ou indirect », un avantage qui ultimement aurait pour conséquence d'améliorer sa situation ou celle d'une personne de son entourage, ledit intérêt pouvant être d'une nature autre qu'un bénéfice monétaire.

19. Conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2.), un membre du conseil doit, au moment de la prise en considération d'une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, se conformer aux deux obligations suivantes :

1° divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question;

2° s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Au sens du présent article, on entend notamment par « intérêt pécuniaire particulier », un intérêt qui, n'étant pas général, procure un avantage de nature pécuniaire réel au membre du conseil concerné, soit en ayant un effet sur les biens, la propriété ou le patrimoine de celui-ci.

20. L'article 18 ne s'applique pas dans les cas prévus aux articles 305 et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et l'article 19 ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 362 de cette loi.

SECTION V

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE OU DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

21. Il est interdit d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, et ce, à des conditions non préférentielles, des services généralement offerts à la population rimouskoise ou lorsque la Ville le permet dans une politique d'utilisation de ses biens.

22. Il est interdit d'utiliser, de communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

SECTION VI

ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

23. Il est interdit de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique :

- 1° de la réalisation d'un projet, sauf si une décision finale relativement à ce projet a déjà été prise;
- 2° de la conclusion d'un contrat, sauf si ce contrat a déjà été octroyé;
- 3° de l'octroi d'une subvention, sauf si cette subvention a déjà été accordée.

SECTION VII

FIN DE MANDAT

24. Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, qui permet, ou qui permet à toute autre personne, de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

25. Il est interdit, après son mandat, d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

SECTION VIII

PERSONNEL DE CABINET

26. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que celui-ci suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) dans le délai prescrit.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

27. Un manquement à une règle prévue au Code peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec, ci-après dénommée la « Commission »;
- 3° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du Code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil d'une municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

28. Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la Ville qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 6° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 27 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée, et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

CHAPITRE V

CONSULTATION D'UN CONSEILLER À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

29. Un membre du conseil peut obtenir, aux frais de la ville, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au Code;

2° le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie prévue à l'article 35 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E.15.1.0.1);

3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

30. La Ville paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues à l'article 29 sont remplies.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

31. Le Code abroge le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Rimouski (R.V.R. 1284-2022);

32. Le Code entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil municipal.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de Code et procède à la présentation dudit projet.